En raison des nombreuses difficultés que représente l’organisation d’un séjour, il convient de mettre par écrit quelques principes du club dont découleront quelques règles.

**PRINCIPE N°1 : LE CLUB N’A PAS POUR VOCATION DE FAIRE DU BENEFICE SUR L’ORGANISATION D’UNE ACTIVITE**

**PRINCIPE N°2 : LE CLUB N’A PAS A PERDRE DE L’ARGENT A LA SUITE D’UNE ACTIVITE**

Ainsi, et à l’avenir, voici les règles qui s’appliqueront :

1/ l’inscription (I) à une activité ne sera effective qu’avec le versement de 25% minimum de la somme estimée par l’organisateur

2/ le séjour pourra être réglé en plusieurs fois MAIS DANS TOUS LES CAS, la totalité du séjour devra être entièrement réglée un mois et demi avant la date de départ (DD)

3/ En cas de désistement dans la période entre I et DD l’intégralité du coût du séjour reste dû **SAUF** **SI**

a/ le club obtient le remboursement de la part de l’hébergeur ET la non-facturation des plongées non effectuées de la part du centre de plongée receveur

 b/ la place libérée par ce désistement, a été comblée par un autre participant.

4/ les séjours, aussi bien organisés qu’ils soient, peuvent engendrer des frais supplémentaires (Nitrox, location de matériel,…) ou à l’inverse s’avérer moins coûteux que prévu (météo annulant une ou plusieurs plongées,…) : les participants s’engagent donc à compenser ces frais tout comme le club s’engage à leur reverser le trop perçu sur présentation d’un tableau détaillé des plongées de chacun. A ce titre, je rappelle ici quelques règles déjà bien en place au sein du club :

 c/ dans le cadre de leur formation, les plongeurs encadrés quel que soit leur niveau supportent le coût de leur encadrant (ex : 1 encadrant et 3N1 avec des plongées à 30€ : coût global 120€ à partager par les 3 N1 soit 40€)

 d/ dans le cadre d’un séjour, l’encadrant accompagnant l’exploration paie la moitié de sa plongée, le coût de l’autre moitié est alors supportée par l’ensemble des plongeurs encadrés

 e/ une plongée non réalisée sur place restera dû : si toutefois le club receveur ne la facturerait pas, elle viendrait en déduction dans le calcul final et pour un remboursement adressé au plongeur défaillant

 f/ un encadrant plongeant avec un ou plusieurs plongeurs autonomes dans leurs prérogatives ne sera pas considérer comme « encadrant » mais comme un « accompagnateur » plongeant en exploration et devra alors payer sa plongée. Cependant, si une demande particulière de surveillance a été exprimée par les plongeurs autonomes, il faudra considérer la plongée comme le d/

**Lu et approuvé + date Nom, Prénom et signature**